

Règlement du Jeu « Les Victoires de la Musique 2019 »

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La société Sony Music Entertainment France (ci-après dénommée « Sony Music »), S.A.S au capital de 2.524.720 euros, dont le siège est situé au 52-54, rue de Châteaudun à Paris (75432 Cedex 09), organise, du lundi 14 janvier 2019 à 12H00 au mardi 5 février 2019 à 9H30 (ci-après « la date et l'heure limite de participation »), un Jeu (ci-après dénommé « le Jeu ») consacré à la 34^e cérémonie de remise de récompenses des Victoires de la Musique Variétés aux artistes intitulée « Les Victoires de la Musique 2019 » (ci-après dénommée « la Cérémonie »).

Il est précisé que le Jeu n'est pas organisé en partenariat avec les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, Youtube) ni avec les plateformes de streaming (Spotify, Deezer, Apple Music).

Chaque participant reconnaît être informé de la politique de confidentialité de Facebook, Instagram, Twitter, Youtube, Spotify, Deezer, Apple Music (ci-après désignés « le(s) Site(s) »), pouvant être consultée directement sur le Site concerné.

ARTICLE 2 – PARTICIPANTS

2.1. La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique âgée de 18 ans minimum à la date d'ouverture du Jeu, résidant en France métropolitaine et disposant d'une connexion internet.

2.2. Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, domicile, numéro de téléphone. Toutes informations inexactes ou mensongères entraîneront la disqualification du participant. Une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse électronique) et par Artiste est autorisée.

2.3. Les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu, l'ensemble des employés de Sony Music, ainsi que leur famille ne sont pas autorisés à participer au présent Jeu.

2.4. Toute participation incomplète, illisible, reçue avant ou après la date et l'heure limite de participation au Jeu ne pourra pas être prise en compte.

2.5. Les participants ne respectant pas l'une ou l'autre des conditions édictées au présent article seront automatiquement disqualifiés.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DU JEU

3.1. Le Jeu sera accessible à partir de la newsletter envoyée par Sony Music, des Sites des labels de Sony Music et des Sites de leurs Artistes nommés à la Cérémonie, à savoir :

- **Boulevard des Aïrs** nommé dans la catégorie Chanson originale avec le titre « Je me dis que toi aussi »
- **Camélia Jordana** nommée dans la catégorie Album de Musiques du Monde avec son album « Lost »
- **Jain** nommée dans la catégorie Création Audiovisuelle avec la vidéomusique du titre « Alright »
- **Miossec** nommé dans la catégorie Album Rock avec son album « Les rescapés »
- **Tim Dup** nommé dans la catégorie Révélation Scène

3.2. Pour participer au Jeu, le participant doit s'inscrire :

- en se connectant à son compte Facebook ou Instagram, étant précisé que le participant sera automatiquement abonné à la newsletter de Sony Music,
- en se connectant à son compte Twitter ou Youtube, étant précisé que le participant sera automatiquement abonné à la newsletter de Sony Music et à la page de l'Artiste, ou ;

- en se connectant à son compte Spotify, Deezer ou Apple Music, entraînant l'abonnement automatique du participant à la newsletter de Sony Music, au compte de l'Artiste, à son dernier album et à la playlist Filtr « Made in France », ou ;
- en renseignant toutes les informations personnelles demandées dans le formulaire d'inscription entraînant l'abonnement automatique du participant à la newsletter de Sony Music.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DU GAGNANT

4.1. Pour déterminer le gagnant du Jeu, un tirage au sort sera réalisé le mardi 5 février 2019 à partir de 9H30 (ou à la date la plus proche si pour une raison quelconque, le tirage au sort prévu à cette date ne pouvait avoir lieu) par les membres de l'équipe Sony Music dans les locaux de Sony Music.

Le tirage au sort est effectué parmi les inscriptions valides des participants avant la date et l'heure limite de participation et ce, conformément aux conditions posées dans le présent règlement.

4.2. Le gagnant ayant été tiré au sort sera averti par courrier électronique à son adresse mail à l'issue du tirage au sort.

Pour bénéficier de son lot, le gagnant devra, dans un délai de 24 heures à compter de la réception du message, confirmer son acceptation du lot et envoyer ses coordonnées complètes à l'adresse mail qui lui aura été communiquée.

4.3. Si le gagnant du lot prévu à l'article 5.1 demeure injoignable ou n'effectue pas les démarches dans les délais prévus par le présent règlement, il ne pourra plus prétendre au lot concerné.

Il sera procédé parmi les participants, à la désignation d'un ou plusieurs gagnants de réserve selon les modalités indiquées ci-dessus pour le cas où le gagnant du Jeu demeurerait injoignable ou ne respecterait pas l'un des critères définis par le présent règlement.

4.4. Toute information inexacte ou mensongère entraînera l'annulation du gain.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION ET REMISE DU LOT

5.1. Le gagnant tiré au sort bénéficiera du lot suivant :

Deux places pour assister parmi le public à la Cérémonie ayant lieu à la Seine Musicale (Île Seguin, à Boulogne-Billancourt) le vendredi 8 février 2019 à partir de 20h30.

Il est précisé que la Cérémonie sera filmée et diffusée sur France 2 en direct.

Il s'agit d'un lot non commercial d'une valeur symbolique d'un (1) euro. Ce lot ne comprend pas les frais de transport et de nourriture qui resteront à la charge du gagnant et de son invité.

5.2. La remise du lot décrit à l'article 5.1 aura lieu suivant les modalités choisies par le gagnant, déterminées en accord avec Sony Music (envoi par Chronopost ou remise à disposition dans les locaux de Sony Music).

5.3. Le lot décrit à l'article 5.1 ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

5.4. Le lot ne peut être vendu, cédé ou transféré. De même, il ne pourra être demandé la contre-valeur de ce lot en espèces ou sous toute autre forme.

5.5. Si les circonstances l'exigent, Sony Music se réserve le droit de remplacer ce lot par un autre lot de valeur équivalente.

5.6. Si le gagnant du lot prévu à l'article 5.1 ne respecte pas les modalités et conditions prévues par le présent règlement, il ne pourra plus prétendre au lot concerné.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET ANNULATION

En cas de force majeure, Sony Music se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de proroger, de modifier ou encore de reporter le Jeu à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications et changements feront l'objet d'une information préalable par tout moyen approprié.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

7.1. Sony Music ne saurait être tenue responsable dans le cas où le participant ne pourrait pas participer au Jeu pour une raison indépendante de sa volonté, notamment en cas de problèmes de maintenance sur le Site ou en cas de non-respect des conditions de participation au Jeu et remise du lot décrit à l'article 5.1.

7.2. Sony Music ne saurait être tenue responsable dans le cas où le gagnant ne pourrait être joint par téléphone ou courriel, pour une raison indépendante de sa volonté (notamment en cas de problèmes techniques liés au fournisseur d'accès, à l'opérateur téléphonique, en cas d'indication d'une mauvaise adresse électronique, ou dans le cas où le mail du gagnant ne lui parviendrait pas ou lui parviendrait illisible).

7.3. Sony Music ne saurait être responsable en cas d'annulation ou de report de la date de la Cérémonie, objet du lot décrit à l'article 5.1.

7.4. Sony Music décline toute responsabilité pour tout incident ou dommage qui pourrait survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué, en ce inclus tout incident ou dommage causé par le gagnant ou son invité.

7.5. Dans ces cas, les participants ou le gagnant et son invité ne pourront prétendre à aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES

Les participants comprennent et acceptent le fait qu'en participant à ce Jeu, le Site concerné puissent divulguer leurs données personnelles renseignées sur le Site concerné à Sony Music.

La collecte, l'utilisation à des fins commerciales et promotionnelles et la conservation des données personnelles des participants reposent uniquement sur leur consentement qu'ils peuvent retirer à tout moment.

Conformément à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de retrait des données les concernant en écrivant à l'adresse suivante : secretariat.general@sonymusic.com.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées par leur propriétaire respectif.

ARTICLE 10 – NOM ET IMAGE

Le gagnant et son invité autorisent Sony Music, ainsi que l'ensemble de ses partenaires ou licenciés, à citer leur nom et à reproduire leur image à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent Jeu, sans qu'il puisse prétendre à une rémunération autre que le lot remporté ou une contrepartie quelconque.

ARTICLE 11 – DIVERS

11.1. Le fait de participer au présent Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement dans son intégralité. Toutefois, Sony Music se réserve la possibilité de prendre toute décision estimée utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer les participants. Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner la disqualification immédiate du participant.

11.2. Le Jeu sera soumis à la loi française.

11.3. Sony Music tranchera souverainement tout litige relatif au Jeu et à son règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que la désignation du gagnant.

11.4. Sony Music pourra annuler tout ou partie du présent Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du gagnant. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation au fraudeur et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

11.5. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de Jeu de Sony Music ont force probante dans tout litige quant aux éléments des appels et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.